

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

Mme Piron, M. Sorre, Mme Rilhac, Mme Khedher, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Bureau-Bonnard et Mme Cazebonne

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À défaut d'une formation organisée avec des organismes habilités ou des associations agréées conformément à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure, les sensibilisations à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent peuvent être assurées par des enseignants ou des personnels de l'Education nationale eux-mêmes formés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer à tous les élèves une sensibilisation à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, les enseignants doivent pouvoir initier leurs élèves, dans le cas où les organismes habilités ou les associations agréées ne pourraient pas former tous les élèves d'un établissement.